

Règlement modifiant le règlement concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (RCES)⁽¹⁾

I 2 14.01

du 28 avril 2021

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 19 avril 2000 (RCES – I 2 14.01), est modifié comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est chargé de l'application du concordat et de la loi.

² Il édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre du concordat.

³ Il est l'autorité compétente pour statuer sur les amendes administratives prévues à l'article 4 de la loi.

⁴ Il représente le canton auprès de la Commission concordataire (art. 27, al. 1, du concordat); il est accompagné d'un représentant de la police cantonale.

⁵ Il statue sur les décisions et mesures qui sont soumises à son approbation.

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ La police cantonale est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente pour exécuter les dispositions concordataires.

² Elle dénonce à l'autorité compétente les contraventions au concordat (art. 22, al. 1, du concordat).

³ Elle informe immédiatement le département de toute prise de mesure provisionnelle.

⁴ Le commandant de la police cantonale peut déléguer tout ou partie de ces compétences à l'un des services qui lui sont subordonnés.

⁵ Les décisions et mesures suivantes sont soumises à l'approbation du département :

- a) les retraits d'autorisation (art. 13, al. 1, du concordat) ou les refus de renouvellement :
 - 1° d'exploiter (art. 8 du concordat),
 - 2° d'engager du personnel (art. 9 du concordat),
 - 3° d'exercer (art. 10, al. 1, du concordat),
 - 4° d'utiliser un chien (art. 10A, al. 1, du concordat);
- b) les mesures administratives de retrait ou de suspension (art. 13, al. 2, et art. 13, al. 3, lettre b, du concordat).

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Les demandes d'autorisation sont adressées à la police cantonale, au moyen de la formule prévue à cet effet et accompagnées des pièces indiquées.

² Les demandes peuvent être rejetées si elles omettent des éléments nécessaires à l'examen de la garantie d'honorabilité.

Art. 13, al. 1, lettres l et m (nouvelles), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ La police cantonale est habilitée à percevoir les émoluments suivants :

- l) mesures administratives (retrait, avertissement, suspension, mesures provisionnelles, art. 13, al. 1, 2, 3 et 5, du concordat) 200 à 500 fr.
- m) instructions et démarches supplémentaires 50 à 200 fr.

³ Les émoluments restent acquis ou dus en cas de rejet, de refus ou de retrait de la requête.

Chapitre IV Sanctions pénales (nouveau, le chapitre IV ancien devenant le chapitre V)

Art.13A Contraventions (nouveau)

¹ Le service des contraventions est l'autorité chargée de poursuivre, juger et sanctionner les contrevenants au sens de l'article 22, alinéa 1, du concordat.

² Les amendes infligées selon l'alinéa 1 ne peuvent pas être cumulées avec les amendes administratives prévues à l'article 13, alinéa 3, lettre c, du concordat ou à l'article 4 de la loi.

Art. 16 Dispositions transitoires (nouvelle teneur avec modification de la note)

Modification du 11 mai 2016

¹ Les employeurs visés à l'article 5, alinéa 3, lettre a, du concordat disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la modification du 11 mai 2016 pour se conformer aux exigences de l'article 2 du présent règlement.

Modification du 28 avril 2021

² Le département reste compétent pour traiter les procédures qu'il a ouvertes et qui ne sont pas suspendues au jour de l'entrée en vigueur de la modification du 28 avril 2021.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 4 mai 2021.